

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

13-2024-02-20-00011

Arrêté n° DU 24.013 en date du 20 février 2024
portant réglementation de la police de la
circulation sur l autoroute A50 du PR 0+000 au
PR 15+362 dans le sens MARSEILLE vers TOULON
et du PR 15+584 au PR 0+000 dans le sens
TOULON vers MARSEILLE, l autoroute A501 du
PR 0+000 au PR 2+618 dans les deux sens de
circulation, et sur l autoroute A502 du PR 0+000
au PR 1+640 dans les deux sens de circulation, y
compris les bretelles d'accès et de sortie à/c du
22 février 2024



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction interdépartementale des Routes
Méditerranée (DIRMED)
Direction de l'exploitation
District urbain**

Arrêté n° DU 24.013 en date du 20 février 2024

portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 du PR 0+000 au PR 15+362 dans le sens MARSEILLE vers TOULON et du PR 15+584 au PR 0+000 dans le sens TOULON vers MARSEILLE, l'autoroute A501 du PR 0+000 au PR 2+618 dans les deux sens de circulation, et sur l'autoroute A502 du PR 0+000 au PR 1+640 dans les deux sens de circulation, y compris les bretelles d'accès et de sortie à/c du 22 février 2024

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- VU** le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,
VU l'arrêté du 12 décembre 2018, relatif à la modification de la signalisation routière,
VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la CRS Autoroutière Provence, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes A50, A501 et A502,
CONSIDÉRANT que sur les autoroutes A50, A501 et A502, la compétence en matière de Police relève de la CRS Autoroutière Provence,
SUR proposition du Responsable du District Urbain,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°13-2023-11-02-00007 du 02 novembre 2023 portant réglementation de la police de la circulation sur l'A50, l'A501 et l'A502 est abrogé à compter du 22 février 2024.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur les autoroutes :

- **A50**
du PR 0+000 au PR 15+362 dans le sens MARSEILLE vers TOULON,
du PR 15+584 au PR 0+000 dans le sens TOULON vers MARSEILLE,
- **A501**
du PR 0+000 au PR 2+618 dans les deux sens de circulation,
- **A502** du PR 0+000 au PR 1+640 dans les deux sens de circulation,
y compris ses bretelles d'accès et de sortie,

est fixée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A - Autoroute A50

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE vers TOULON :

- à 90 km/h du PR 4+015 au PR 15+362
- à 70 km/h du PR 0+000 au PR 4+015

La vitesse est limitée dans le sens TOULON vers MARSEILLE :

- à 90 km/h du PR 15+584 au PR 3+820
- à 70 km/h du PR 3+820 au PR 0+000

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Échangeur n° 2 « Place de Pologne »

- *Sens Marseille → Toulon*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 0+156 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

- *Sens Toulon → Marseille*

Bretelle de sortie 2a depuis le PR 0+350 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle de sortie 2b depuis le PR 0+180 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Échangeur n° 3 « Florian »

- *Sens Marseille → Toulon*

Bretelle de sortie depuis le PR 2+260 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 3+325 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

- *Sens Toulon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 3+680 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 2+422 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 4 « La Valentine »

- *Sens Marseille → Toulon*

Bretelles de sortie (4a et 4b) depuis le PR 6+841 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 7+850 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

- *Sens Toulon → Marseille*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 7+650 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 6+910 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 5 « La Penne sur Huveaune »

- *Sens Marseille → Toulon*

Bretelle de sortie depuis le PR 9+750 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 10+450 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

- *Sens Toulon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 10+150 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 9+500 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

B – Autoroute A501

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE vers NICE :

- à 90 km/h du PR 0+000 au PR 2+618.

La vitesse est limitée dans le sens NICE vers MARSEILLE :

- à 110 km/h du PR 2+618 au PR 2+350,
- à 90 km/h du PR 2+350 au PR 0+000.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Échangeur n°6 « Aubagne Ouest »

- *Sens Marseille → Nice*

Bretelle de sortie depuis le PR 0+582 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

- *Sens Nice → Marseille*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 0+900 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n°7 « Aubagne Nord »

- *Sens Marseille → Nice*

Bretelle de sortie depuis le PR 2+433 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

- *Sens Nice → Marseille*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 2+425 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

C – Autoroute A502

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE vers GEMENOS :

- à 90 km/h du PR 0+000 au PR 1+240
- à 70 km/h du PR 1+240 au PR 1+640

La vitesse est limitée dans le sens GEMENOS vers MARSEILLE :

- à 90 km/h du PR 1+640 au PR 0+000.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

GIRATOIRE RDN8

- *Sens Gemenos → Marseille*

Bretelle d'accès depuis le shunt du giratoire jusqu'au PR 1+331 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°6 « Les Vaux »

- *Sens Marseille → Gemenos*

Bretelle de sortie depuis le PR 0+460 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

- *Sens Gemenos → Marseille*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 0+160 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

ARTICLE 4 – Aire de service

A - Autoroute A50

Aire de service « La Pomme »

- *Sens Marseille → Toulon*

Bretelle de sortie depuis le PR 4+673 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction progressive de la vitesse à 50 km/h puis à 30 km/h.

ARTICLE 5 – Voie Réservée aux Transport en commun

L'exploitation des voies réservées fait l'objet de règles particulières d'utilisation.

Par défaut la voie réservée sur A50, A501 ou A502 est « activée ». C'est-à-dire qu'elle est ouverte à la circulation (des seuls véhicules autorisés à y pénétrer).

Différentes situations peuvent entraîner une fermeture totale ou partielle d'une voie réservée. Il peut notamment s'agir d'opérations courantes d'entretien et d'exploitation du réseau autoroutier, ou d'une intervention sur incident ou accident.

En configuration désactivée une voie réservée remplit l'usage d'une bande d'arrêt d'urgence. Tous les véhicules de transport en commun doivent circuler sur les voies de la section courante.

Dans le cas d'un accident en section courante ou de la présence d'un véhicule arrêté sur une voie réservée, cette dernière reprend, de fait, la fonction de bande d'arrêt d'urgence en amont de l'événement considéré et sur 100 m après ce dernier. Au-delà, la voie conserve son statut de voie réservée.

Les conducteurs de transport collectif ont pour consigne de prévenir leur PC en cas d'incident sur une voie réservée. Chaque PC ayant connaissance d'un incident doit en informer immédiatement le CIGT de la DIR Méditerranée.

Les conducteurs des véhicules autorisés à circuler sur les voies réservées doivent rester prudents et extrêmement vigilants. En effet les voies réservées remplissant la fonction de bande d'arrêt d'urgence, l'insertion et l'arrêt d'un véhicule en détresse peut se produire à tout moment.

Les véhicules autorisés sont les véhicules utilisés pour la réalisation de services réguliers de transport public de personnes au sens de l'article L1231-1 du code des transports ou d'un service de transport régulier de voyage au sens de l'article L3111-17 du code des transports.

Les AOM et les entreprises autorisées doivent porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des chauffeurs des autocars et autobus par tout moyen d'information ou de formation qu'elles jugent le plus approprié.

A - Autoroute A50

Section courante entre les PR 1+300 et 2+300 sens Marseille vers Toulon

La circulation de l'autoroute A50 dans le sens Marseille → Toulon est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée comme sur la section courante. La vitesse est abaissée à 50 km/h entre les PR 1+930 et 2+300. La largeur de la voie est réduite à 3,3 m entre les PR1+930 et 2+035.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m. Entre les PR1+930 et PR2+020, elle est réduite à 3,25 m.

- Voie médiane :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3 m. Entre les PR1+930 et PR2+020, elle est réduite à 3,25 m. Entre les PR2+020 et 2+300, elle est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules sauf les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et la largeur de la voie est réduite à 3 m.

Section courante entre les PR 13+227 et 13+030 sens Toulon vers Marseille

La circulation de l'autoroute A50 dans le sens est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie médiane :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,2 m.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,2 m.

Section courante entre les PR 2+200 et 1+300 sens Toulon vers Marseille

La circulation de l'autoroute A50 dans le sens Toulon → Marseille est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie médiane :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3 m. Entre les PR 2+200 et PR2+150, la voie est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules sauf les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et la largeur de la voie est réduite à 3 m.

B - Autoroute A501

Section courante entre les PR 0+740 et 0+000 sens Nice vers Marseille

La circulation de l'autoroute A501 dans le sens Nice → Marseille est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de droite (voie unique) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

C - Autoroute A502

Section courante entre les PR 0+900 et 1+640 sens Marseille vers Gemenos

La circulation de l'autoroute A502 dans le sens Marseille → Gemenos est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m puis suppression progressive à partir du PR 1+300.

ARTICLE 6 – Transports de matières dangereuses

Sur l'autoroute A50, dans le sens TOULON vers MARSEILLE, il est interdit de circuler aux transporteurs de matières dangereuses en transit, du PR 10+000 au PR 0+550.

ARTICLE 7 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter du 22 février 2024 et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur de la société d'autoroute ESCOTA,
- Maire de La Penne sur Huveaune,
- Maire d'Aubagne,
- Maire de Marseille.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à Marseille, le 20 février 2024
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Denis BORDE
denis.borde
Signature numérique de
Denis BORDE denis.borde
Date : 2024.02.20 19:11:09
+01'00'
Denis BORDE